

PERMIS DE BATIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par [redacted] et relative à un immeuble sis à MAILLEN, rue de Crupet, cad. A n° 208/n.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 2 juin 1967. ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier prévu par l'article 17 de la loi susdite et approuvé par arrêté royal du~~

(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de bâtir est délivré à M. [redacted] qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° (3) ---

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ART. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

Le 19 juin 1967.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

MASUY R.

Le Bourgmestre,

RIGA J.



(1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(3) A compléter éventuellement par toutes prescriptions en matière de stabilité, de salubrité et d'esthétique des constructions, jugées nécessaires, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'avis dont question à l'alinéa précédent.